

Ascenseurs dans les ERP **Nouvel arrêté du 8 juin 2017** modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - Ascenseurs accessibles, en cas d'incendie, aux personnes en situation de handicap



NOUVELLE REGLEMENTATION ?

Il s'agit d'un arrêté modifiant certaines dispositions relatives aux ascenseurs servant à l'évacuation des personnes en situation de handicap, en cas d'incendie, dans un établissement recevant du public (ERP).

Les dispositions de ce nouvel arrêté intéressent aussi bien les établissements neufs, que les établissements existants faisant l'objet d'une déclaration préalable de travaux.

Quel est le sujet de cet arrêté modificatif ?

Il s'inscrit dans le cadre d'une démarche de simplification de la réglementation :

Gainé d'ascenseurs destinés à l'évacuation des personnes en situation de handicap en cas d'incendie → suppression du seuil limite de 15 kVA de la puissance électrique installée en gainé.

Pour quels utilisateurs ?

Maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entreprises, ascensoristes.

Pour quels établissements ?

Les nouvelles dispositions concernent les établissements recevant du public dont la demande de permis de construire, ou la déclaration préalable de travaux, est déposée à partir du 1^{er} juillet 2017.

Référence de ce nouveau référentiel ?

Arrêté du 8 juin 2017 (NOR : INTE1716858A) - JORF du 16 juin 2017



QUELS SONT LES CHANGEMENTS ?

En gainé d'ascenseurs

Les seuils limites de puissance électrique installée sont identiques, en gainé, qu'il s'agisse :

- des établissements recevant du public (ERP), et,
- des immeubles de grande hauteur (IGH).

Quels sont ces seuils ?

Puissance électrique totale installée en gainé > 40 kVA :

- ERP : paragraphe 1 de l'article CO 53 Escaliers et ascenseurs encloués ;
- IGH : paragraphe 6 de l'article GH 30 Gainés et cabines d'ascenseurs et de monte-charges.

À noter que chaque réglementation peut prescrire d'autres limites, par exemple :

- Pour les ERP, un escalier et un ascenseur peuvent avoir un enclouement commun sous plusieurs conditions, et notamment celle de la puissance électrique totale installée en gainé qui doit être ≤ 15 kVA. (cf. article CO 53 § 1).
- Pour les IGH : les machines d'ascenseurs peuvent être situées en gainé sous conditions, et notamment celle de la puissance totale installée en gainé qui doit être ≤ 100 kVA. (cf. article GH 30 § 5).

Correction éditoriale

Au sujet des revêtements du local d'attente, les prescriptions de réaction au feu étaient obsolètes au paragraphe 2 c) de l'article AS 4, depuis la parution de l'arrêté du 24 septembre 2009 modifiant les articles AM. Elles ont été corrigées.



QUAND EST-ELLE APPLICABLE ?

Le 1^{er} juillet 2017

juin 17



POUR EN SAVOIR PLUS

Qu'en est-il de la correction éditoriale ?

Initialement, le paragraphe 2 c) de l'article AS 4 indiquait que le degré de réaction au feu des revêtements devait être identique à ceux des escaliers encloués visés à l'article AM 7.

Or l'article AM 7 ne vise pas les escaliers encloués, mais les sols des dégagements non protégés et des locaux.

La référence vers l'article AM 7 a été remplacée par celle de l'article AM 3 concernant les parois des dégagements protégés.

La nouvelle prescription, pour la réaction au feu des revêtements, devient par application de cet article AM 3 :

- plafonds et rampants : classe B-s1, d0 ou catégorie M 1,
- parois verticales : classe B-s2, d0 ou catégorie M 1,
- revêtements de sol : classe C_{FL}-s1 ou catégorie M 3.

Qu'est-ce qu'un local d'attente dans un ERP ?

À chaque niveau, l'accès aux ascenseurs s'effectue par l'intermédiaire d'un local d'attente.

En cas d'incendie, ce local sert de refuge pour les personnes en situation de handicap.

Quelles sont les caractéristiques de ce local ?

Elles sont définies au paragraphe 2 de l'article AS 4 du règlement de sécurité.

Le tableau en bas de page reprend ces caractéristiques.

Textes de référence

Arrêté modifié du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)

Arrêté du 24 septembre 2009 (NOR : IOCE0922231A) modifiant les articles AM du règlement de sécurité

Arrêté modifié du 30 décembre 2011 (NOR : IOCE1117012A) portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique

Caractéristiques d'un local d'attente dans un ERP

Article AS 4 § 2 du règlement de sécurité ⁽¹⁾

§ 2. Les caractéristiques de ce local d'attente sont les suivantes :

a) Superficie :

- la superficie totale du local ou des locaux d'attente doit être calculée de façon à recevoir les personnes en situation de handicap appelées à fréquenter le niveau concerné selon les dispositions de l'article CO 59. Toutefois, cette superficie peut être réduite lorsque le niveau est divisé en plusieurs parties communiquant entre elles par l'intermédiaire du local d'attente situé en position centrale ;
- cette superficie doit être augmentée lorsque le local d'attente donne également accès à l'escalier afin que le passage des personnes valides ne constitue pas une gêne pour le passage des handicapés ;

b) Résistance au feu :

- les parois verticales ont le même degré coupe-feu que celui des planchers ;
- les portes ont un degré coupe-feu selon les dispositions de l'article CO 59. Elles sont équipées de ferme-portes ou elles sont à fermeture automatique et s'ouvrent vers l'intérieur du local ;

c) Réaction au feu :

- les revêtements ont les mêmes degrés de réaction au feu que ceux des escaliers encloués visés à l'article AM 3 ⁽²⁾ ;

d) Le local et les dégagements y conduisant doivent être désenfumés ;

e) Le local doit comporter un éclairage de sécurité répondant aux dispositions de l'article EC 10 ;

f) La distance à parcourir de tout point d'un niveau accessible aux handicapés pour atteindre la porte d'accès au local le plus proche est de 40 mètres lorsqu'il y a le choix entre plusieurs cheminements ou locaux d'attente et de 30 mètres dans le cas contraire. Cette distance est mesurée suivant l'axe des circulations ;

g) Le local d'attente doit être équipé d'un système permettant de communiquer avec le concierge, le gardien de l'immeuble, le réceptionniste ou tout autre préposé.

⁽¹⁾ Arrêté modifié du 25 juin 1980.

⁽²⁾ Modifié par l'article 2 de l'arrêté du 8 juin 2017.